

MODIFICATIONS AU PROGRAMME
D'INTERVENTION RÉSIDENTIELLE
– MÉRULE

1. Le Programme d'intervention résidentielle – mэрule, dont le texte est annexé au décret numéro 1183-2018 du 15 août 2018 et modifié par le décret numéro 369-2019 du 3 avril 2019, est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

«5. N'est pas admissible, le bâtiment qui :

— appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux, ou à une municipalité;

— a déjà bénéficié de l'aide financière maximale par l'entremise du présent programme;

— fait l'objet de procédure remettant en cause les titres de propriété. ».

2. L'article 17 de ce programme est remplacé par le suivant :

«17. L'aide financière pouvant être versée correspond à 75 % du coût total reconnu jusqu'à un montant maximal de 150 000 \$ par bâtiment admissible dans le cas d'une démolition et reconstruction lors d'une perte totale; jusqu'à un maximum de 75 000 \$ pour les interventions qui ont été financées par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet pilote et jusqu'à un montant maximal de 90 000 \$ dans tous les autres cas. ».

3. L'article 33 de ce programme est remplacé par le suivant :

«33. Les dépenses effectuées jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 17, tel que modifié, sont admissibles pour les demandes en cours ou ayant fait l'objet d'au moins un versement à compter du 1^{er} avril 2019. ».

72447

Gouvernement du Québec

Décret 423-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires pour un projet d'habitation qui consiste en une nouvelle construction de 57 logements dont 39 abordables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Québec soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires pour un projet d'habitation qui consiste en une nouvelle construction de 57 logements dont 39 abordables, laquelle

sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72448

Gouvernement du Québec

Décret 424-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles-P. Bonneau comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Gilles-P. Bonneau a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 901-2018 du 3 juillet 2018 pour un mandat se terminant le 15 juillet 2023;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Turcotte a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 268-2016 du 6 avril 2016, que son mandat prendra fin le 14 avril 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gilles-P. Bonneau, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat débutant le 20 avril 2020 et se terminant le 15 juillet 2023, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Turcotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Gilles-P. Bonneau comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles-P. Bonneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bonneau exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Bonneau, agent de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 avril 2020 pour se terminer le 15 juillet 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bonneau reçoit un traitement annuel de 111 019 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bonneau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.